



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 10 mai 2023
(Par téléphonique et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND,

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 103 U20 R2 C - LYON CROIX ROUSSE. F - U.S. ANNECY LE VIEUX

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 102 R3 D

A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES 1 N° 534257 / F.C. DUNIERES 1 N° 504841

Championnat Senior - Régional 3 - Poule D - Journée 19 - Match N° 24559656 du 30/04/2023

Motif : Absence de l'équipe du FC DUNIERES à la reprise de la deuxième période, suite au vol du véhicule de leur gardien de but.

DÉCISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qu'à la fin de la première période et au moment de quitter le terrain, nous entendons le gardien de but de l'équipe de l'A.S DUNIERES, M. ALMEIDA Jordan, crier : « ils sont en train de me voler ma voiture »,

M. ALMEIDA Jordan s'est dirigé vers les vestiaires, a constaté que les clés de son véhicule n'ont pas été volées, les dirigeants de l'AS DUNIERES sont venus nous voir pour nous dire qu'ils ne souhaitaient pas reprendre la rencontre, leur gardien de but doit quitter le stade pour se rendre au Commissariat de FIRMINY afin de déposer plainte ;

Les Dirigeants de l'AS DUNIERES sont venus s'excuser devant le corps arbitral et le club local, nous avons constaté l'absence de l'équipe de l'A.S DUNIERES sur le terrain pour reprendre la 2^{ème} période, et l'arbitre a sifflé la fin de la rencontre ;

Considérant que l'équipe de l'A.S DUNIERES a abandonné la rencontre, et de ce fait, est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements :

- **Donne match perdu à l'équipe de l'A.S DUNIERES 1 (0 point ; 0 but) pour en reporter le gain de la rencontre à l'équipe de l'A.S ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES 1 (3 points ; 3 buts).**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 103 U20 R2 C

LYON CROIX ROUSSE. F N° 5516402 / U.S. ANNECY LE VIEUX N° 522340

Championnat U20 - Régional 2 - Poule C - Journée 20 - Match N° 24599872 du 07/05/2023

Réserve d'avant match du club de l'U.S ANNECY LE VIEUX sur la qualification et/ou la participation des joueurs suivants : MILOW FONOLL, NORANE GOUSSI, MATHIS KANNIAH, ANER ALJIC, MICKAEL PORTHAL, THIerno SAIDOU DIALLO, MATHIS GAULTIER, ANGELO DACONCEICAO, BILAL CHELOUAH, SORIBA TRAORE, DALIL ABDELOUAHAB, MAHER ABD EL ALIM, NOE MBIZI et NASSIM PARDO du club de LYON CROIX ROUSSE F., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de l'U.S ANNECY LE VIEUX, formulée par courrier électronique en date du 09/05/2023 ;

Considérant qu'avant d'étudier sa recevabilité sur le fond, la Commission doit statuer sur sa recevabilité en la forme ;

Considérant qu'au sein de sa réserve d'avant match, l'U.S ANNECY LE VIEUX fait valoir que LYON CROIX ROUSSE F., a inscrit plus de quatre joueurs mutés sur la feuille de match ;

Attendu qu'en application de l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la FFF, « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ;

Considérant que les dispositions invoquées par l'U.S ANNECY LE VIEUX ne correspondent à aucun article des Règlements Généraux de la FFF ou de la LAuRAFoot ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Considérant, en outre, que **sur le fond**, après vérification au fichier, LYON CROIX ROUSSE F. n'a inscrit sur la feuille de match que six joueurs avec licence mutation dont un, hors période ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'U.S ANNECY LE VIEUX ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 4.1 des Championnats Régionaux Jeunes Libres U20 de la LAuRAFoot.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN